

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 09 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet à dix-huit heures

Le quorum n'ayant pas été atteint en première séance, le conseil a de nouveau été convoqué conformément à l'article L 2121-17 du CGCT. Les membres du conseil syndical se sont réunis en seconde séance, salle de réunion du SBCP à Verteuil-sur-Charente. Le conseil s'est tenu le 09 juillet 2025 sans condition de quorum, sous la présidence de Monsieur ROCHER Yann, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 03 juillet 2025

Étaient présents : MM, , CLEMENT Jean-Michel, RAINETEAU Jean, SCHAEFFER Sébastien, BARRET Pascal, DORFIAC Matthieu, PETUREAU Roland, ROCHER Yann, SEGUINAR Clauddy, TROUVE Joel, DEPREVILLE Jean, CACLIN Philippe, CORNUAUD Stéphane, GRASSWILL François, COUSSY Gilbert, BLANCHON Alain **MME** MAINGUET Martine, BLASAC Brigitte

Étaient absents excusés : M BEAU Jean-Yves **MME** BOUILLON Françoise

Étaient absents : MM, BAUSSANT Jean-Robert, BOIREAUD Philippe, DANEDE Laurent, CAILLAUD Claude, CAILLER Julien, CHARRIAUD Jonathan, , VIROULAUD Philippe, DEMAILLE Christophe, ARDOUIN Jean-Michel, PICHON Bernard, RAGONNAUD Jean-Pierre, GUILLOT Aurélien, PINAUD Franc, RAGOT Nicolas **MME**, RAMEZI Christelle, ROUQUAT Marie-Noëlle, AUDONNET Nadine, PERRIN Françoise

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 17 – Pouvoirs : 0 – Votants : 17 – Absents excusés : 2 – Absents : 18

Mme FROPOS Sabine, secrétaire du SBCP assiste à la séance. Le secrétariat a été assuré par M SEGUINAR Clauddy.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du comité syndical du 09 avril 2025
- Délégations au Président du syndicat
- Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

Questions et informations diverses

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le comité syndical désigne Monsieur SEGUINAR Clauddy pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 09 avril 2025

Monsieur le Président présente le procès-verbal du comité syndical du 09 avril 2025, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Syndical, et demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. M. ROCHER Yann soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du comité syndical du 09 avril 2025

➤ *Vote : Unanimité*

DELIBERATIONS

2025-07-01 Délégations au Président du syndicat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant à l'organe délibérant de déléguer une partie de ses attributions à son choix, au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble. Cette possibilité légale est applicable également aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat, à donner à Monsieur le Président, les délégation suivantes :

- Mettre en œuvre les décisions issues des réunion du comité syndical,
- Réaliser les lignes de Trésorerie,
- Signer les documents comptables (titres et mandats) et administratifs,
- Prendre les décisions en termes d'investissement et signer les documents nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le **Comité syndical** :

- **ACCEPTE les délégations telles que présentées ci-dessus,**
- **DIT que cette délégation vaut pour la durée du mandat**

➤ *Vote : Unanimité*

2025-07-02 Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

Monsieur le Président rappelle que les véhicules du SBCP sont mis à disposition des techniciens exerçant le remisage du véhicule à leur domicile pour raison de services.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par le Président à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable) et doit faire l'objet d'un arrêté nominatif du Président.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer le véhicule à clé, à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Entretien des véhicules de service :

L'entretien courant (nettoyage, carburant, vérification des niveaux, ...) des véhicules incombe à l'agent. Lorsque des réparations sont nécessaires ou le contrôle technique, l'agent prend les rendez-vous auprès des professionnels indiqués par l'autorité territoriale.

L'utilisateur du véhicule doit vérifier la présence à bord des gilets, triangles de sécurité, trousse de secours, équipements de sécurité obligatoires.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service est à la charge du syndicat.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Responsabilité :

-La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

-Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

-En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés, ...) supérieures à cinq jours, le véhicule de service doit rester à disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie, ...) et supérieures à cinq jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services du SBCP de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer les arrêtés nominatifs d'autorisations d'utilisation et de remisage à domicile des véhicules de service,
- **PREND NOTE** que Monsieur le Président a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage au domicile en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

➤ *Vote : Unanimité*

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Compte Financier Unique

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Il est donc possible de mettre en œuvre la production du CFU à compter de cette année ou d'attendre 2026, exercice butoir.

Lors de la réunion de bureau du 12 juin dernier, les membres du bureau ont opté pour la mise en œuvre à compter de l'exercice 2025.

Informations techniques

PPG Péruse : une réunion de bureau a eu lieu le 12 juin. L'entreprise RIC collectivités est venue présenter la première version des panneaux signalétiques pour le sentier pédagogique.

La fête du fleuve : Un groupe d'acteurs locaux organise la fête du fleuve le dimanche 22 juin de 14h à 18h, sur l'île de Moutonneau. La Technicienne rivière a participé à l'organisation de cet événement et sera présente pour animer et représenter le SBCP.

Reconnaissance du fleuve Charente : la reconnaissance est en cours de réalisation de Taizé-Aizie à Montignac Charente et doit être finalisée fin juin.

Travaux enlèvement d'embâcles et arrachage Jussie : L'entreprise Rivolet est intervenue en mai pour enlever les embâcles problématiques. Les travaux d'arrachage de la Jussie ont débuté depuis le 16 juin.

Stagiaire : Depuis le mois d'avril une stagiaire de 1ère BAC Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune (GMNF) est accueillie au syndicat pour une période de 5 semaines non consécutives. Elle accompagne Marie LEDROIT pour réaliser les suivis piézométriques ainsi que la reconnaissance du fleuve Charente.

DÉBATS DE LA SEANCE

carnet de bord

→ Lors de l'approbation de la délibération concernant les Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service Monsieur RAINETEAU demande si les véhicules sont équipés de carnet de bord.

Monsieur DORFIAC poursuit en expliquant l'utilité de pouvoir identifier le coût de revient des déplacements en fonctions des missions.

✚ Monsieur ROCHER informe qu'actuellement les véhicules ne possèdent pas de carnet de bord. **Après débat, il est décidé de mettre en place des carnets de bord dans les véhicules de service.**

Pavement de la participation des EPCI membres

→ Monsieur ROCHER informe les membres du Conseil Syndical que la Communauté de Communes du Mellois en Poitou a demandé un paiement de la participation en plusieurs fois. Cette année nous n'avons pas pu répondre favorablement à leur demande. Le Service de Gestion Comptable de Ruffec propose un échelonnement sur les mois restant de l'année.

Monsieur ROCHER explique que l'article 8 des statuts du syndicat stipule :

« Chaque groupement de communes membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical »

La question se pose donc pour les années à venir. Il est suggéré de prendre l'avis des autres EPCI membres pour évaluer leur éventuelle problématique budgétaire.

La question concernant la présence des délégués est également réitérer ainsi que les difficultés qui s'ensuivent. La possibilité de revoir les statuts du syndicat afin de diminuer le nombre de délégués est abordés.

✚ **Après débat, il est décidé de revoir ces sujets lors d'une prochaine réunion de bureau.**

Obligation de communication des actes

→ Monsieur CACLIN fait part aux membres du conseil syndical qu'il est notifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation de tenir une réunion annuelle avec les communes du territoire.

Selon l'article 5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

→ Monsieur ROCHER rappelle que la réforme sur les règles de publicité entrée en vigueur à compter du 1 er juillet 2022 définit les règles de communication des actes. Afin de répondre au mieux à ses obligations et conformément à l'article L 5211-40-2, Le syndicat transmet aux Communautés de Communes les convocations, notes de synthèse ainsi que les procès-verbaux afin de leur permettre de les transmettre aux communes.

Ces documents sont transmis aux Communautés de Communes en même temps qu'aux membres titulaires et suppléants du comité syndical.

✚ **Par conséquent, lors de la transmission par les Communautés de Communes des documents concernant le syndicat aux communes de leur territoire, la règlementation est respectée.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
2025-07-01	Délégation au Président du syndicat
2025-07-02	Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

SIGNATURES

NOM Prénom	Fonction	Signature
M. ROCHER Yann	Président	
M. SEGUINAR Clauddy	Secrétaire	